



Arrêté portant engagement de la modification du PLUI de Bayeux Intercom

Arrêté n° AG 2023-15

Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de communes de Bayeux Intercom

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et suivants ;

Vu le code l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 février 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale » à Bayeux Intercom ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 09 juin 2015, actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale » par Bayeux Intercom ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, approuvant le PLUI de Bayeux intercom ;

Vu la délibération du 18 mars 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021, approuvant la modification de droit commun n°2 du PLUI de Bayeux Intercom ;

Vu l'arrêté communautaire du 23 septembre 2021 mettant à jour le PLUI ;

Vu la délibération du 25 mai 2023, approuvant la modification de droit commun n°3 du PLUI de Bayeux Intercom ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes a approuvé son PLUI le 30 janvier 2020, puis a procédé à trois modifications de celui-ci, dont la dernière a été approuvée en mai 2023. La mise en œuvre de divers projets d'aménagements s'inscrivant dans le projet de territoire porté par le PLUI implique d'ajuster certaines dispositions.

C'est pourquoi le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Bayeux Intercom doit être modifié.



Article 2 : La modification du PLUI permettra notamment :

- D'ajouter des emplacements réservés et d'en supprimer
- D'étendre des STECAL
- D'inscrire des bâtiments à protéger (patrimoine) au zonage
- D'ajuster le règlement graphique et le règlement écrit pour une meilleure application des règles
- D'ajuster le règlement graphique à certaines réalités de terrain non connues lors de l'approbation du PLUI
- De mettre en compatibilité le PLUI avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de Bayeux intercom
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUe pour accueil d'activités économiques
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU pour de l'habitat
- De modifier la vocation et le zonage d'une zone 2AUt qui n'a plus de vocation touristique, pour faciliter la réhabilitation du bâti existant dans cette zone,
- D'étoiler des bâtiments en zone agricole ou naturelle pour permettre leur changement de destination
- De créer des OAP pour encadrer l'évolution de l'urbanisation sur certains secteurs
- etc...

Article 3 : Selon la loi ALUR, promulguée le 24 mars 2014, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, nécessite une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article 4 : Le projet de modification du PLUI de Bayeux Intercom, l'exposé des motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, Le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du commissaire enquêteur par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes de Bayeux Intercom dans les 36 mairies de Bayeux intercom

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité.

A Bayeux, le 19 juin 2023

Le Président de Bayeux Intercom

Patrick GOMONT

